

**NATURE DU CONTRAT :** MIF ÉPARGNE ENFANT est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

**GARANTIES OFFERTES** (articles 2, 10 et 12) : Le contrat garantit le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), soit en cas de vie de l'adhérent-assuré au terme du contrat, soit en cas de décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat. Ce capital est exprimé en euros et en unités de compte selon la proportion définie par l'adhérent-souscripteur.

Pour la quote-part du capital investie sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais. **Pour la quote-part en unités de compte, les montants investis sur le(s) support(s) en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

**PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS** (article 7.1) : Oui sur la quote-part investie sur le fonds en euros : au 31 décembre de chaque année, la provision pour participation aux excédents est dotée d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets et du solde de la gestion technique s'il est débiteur, ou de 100 % de ce solde s'il est créditeur.

**FACULTÉ DE RACHAT** : L'adhérent-souscripteur peut à tout moment, à compter du 31<sup>ème</sup> jour suivant la prise d'effet du contrat, demander le rachat total ou partiel de son contrat. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 9.1. Les tableaux des valeurs de rachat minimales des huit premières années figurent à l'article 9.2.

**FRAIS** (articles 6, 7 et 8) :

**Frais à l'entrée et sur versements :**

Droits d'entrée : aucuns.

Frais sur versements : 2 % sur la quote-part investie sur le fonds en euros ; 0 % sur la quote-part investie sur les unités de compte.

Frais sur versements en cas de gestion sous mandat : 0 % tous supports d'investissement confondus.

**Frais en cours de vie du contrat :**

Frais de gestion sur l'épargne gérée en euros : 0,60 % annuel prélevé sur l'épargne acquise en euros inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

Frais de gestion sur l'épargne gérée en unités de compte : 0,60 % annuel prélevé en nombre d'unités de compte inscrite en compte sur la valeur atteinte de celles-ci au 31 décembre de chaque année. Les frais ainsi prélevés viendront en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Frais au titre de la gestion sous mandat : 0,20 % annuel. Ces frais s'ajoutent aux frais de gestion appliqués sur la part des droits exprimés en unités de compte.

**Frais de sortie** : aucuns.

**Autres frais :**

Frais d'arbitrage entre supports : Sur les montants à arbitrer, 1 % s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement d'une (ou de plusieurs) unité(s) de compte vers le fonds en euros ; 0 % s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement du fonds en euros vers une (ou plusieurs) unité(s) de compte et des unités de compte entre elles.

Frais d'arbitrage dans le cadre de la gestion sous mandat : 0 %.

Frais forfaitaires de 100 euros, à partir de la 3<sup>ème</sup> demande de résiliation de la gestion sous mandat sur une même année civile.

**Frais supportés par les unités de compte** : Le support représentatif des unités de compte peut aussi supporter des frais propres. Ceux-ci sont indiqués, notamment, dans le document d'informations clés pour l'investisseur afférent à chaque support (voir Annexes 2 et 3 de la présente Note d'Information).

**DURÉE DU CONTRAT** (article 4.2) : Limitée (8 ans minimum) ; la date du terme est fixée entre le 18<sup>ème</sup> et le 26<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire en cas de décès. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent-souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent-souscripteur est invité à demander conseil auprès de l'Assureur.

**DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES** (article 11) : Personne(s) désignée(s) par l'adhérent-souscripteur sur la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Leur désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

**Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent-souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Note d'Information. Il est important que l'adhérent-souscripteur lise intégralement la Note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande de souscription.**

**AVERTISSEMENT :**

**MIF ÉPARGNE ENFANT** est un contrat libellé pour partie en unités de compte. **Le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s), étant sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers, l'attention de l'adhérent-assuré est attirée sur le fait qu'il supporte intégralement les risques du placement.**

## Article 1 : DÉFINITIONS

**ADHÉRENT-SOUSCRIPTEUR** : Personne physique qui adhère à la MIF et souscrit concomitamment un contrat de la Mutuelle, effectue les versements et désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de vie et en cas de décès. Il acquiert la qualité de membre participant de la MIF, tel que défini par les statuts de la Mutuelle.

**ADHÉRENT-ASSURÉ** : Personne physique sur laquelle reposent les garanties souscrites. L'adhérent-assuré et l'adhérent-souscripteur sont la même personne.

**ARBITRAGE** : Modification de la répartition de l'épargne constituée entre les différents supports proposés.

**ASSUREUR** : La MIF (LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle)), Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au répertoire SIREN sous le n° SIREN 310 259 221. Elle garantit les prestations prévues par le contrat.

**BÉNÉFICIAIRE** : Personne (physique ou morale) désignée par l'adhérent-souscripteur pour recevoir les prestations prévues au contrat. En cas de vie au terme du contrat, le bénéficiaire est l'adhérent-assuré. En cas de décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat, le(s) bénéficiaire(s) est (sont) la (les) personne(s) désignée(s) par l'adhérent-souscripteur.

**DATE DE VALEUR** : Date d'investissement (versement ou arbitrage) ou de désinvestissement (prestation ou arbitrage) :

- fonds en euros : date prise en compte pour le calcul de la participation aux excédents ;

- support(s) en unités de compte : date retenue pour le calcul de la valeur des parts des unités de compte.

**ÉPARGNE ACQUISE** : Montant de l'engagement de l'Assureur envers l'adhérent-souscripteur. Ce montant évolue chaque jour en fonction de la valorisation des supports, des frais de gestion sur encours et d'éventuels nouveaux investissements ou désinvestissements. Ce montant est égal à la valeur de rachat du contrat.

**PRESCRIPTION** : Délai au terme duquel le titulaire d'un droit ne peut plus exercer aucun recours.

**RACHAT** : Retrait de l'épargne acquise sur le contrat.

**UNITÉS DE COMPTE** : Support d'investissement, autre que le fonds en euros, du contrat d'assurance vie. La valeur des unités de compte est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des fluctuations de marché.

**VALEUR LIQUIDATIVE** : Valeur de réalisation ou valeur de vente d'un support en unités de compte ; cette valeur s'entend nette de frais de la société de gestion.

**VERSEMENT LIBRE** : Versement fait par l'adhérent-souscripteur qui alimente ainsi le contrat à sa convenance, en respectant les minima contractuels.

**VERSEMENT PROGRAMMÉ** : Montant de versement choisi par l'adhérent-souscripteur, payable mensuellement par prélèvement sur compte bancaire ou postal, en respectant les minima contractuels.

## Article 2 : OBJET DU CONTRAT

MIF ÉPARGNE ENFANT est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multi-support, relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 211-2 du Code de la Mutualité. Il est régi par la présente Note d'information valant règlement mutualiste et les Conditions Particulières. Ce contrat permet à l'adhérent-souscripteur de constituer un capital en cas de vie au terme du contrat, au moyen de versements libres ou programmés investis, selon son choix, en fonds libellé en euros et en support(s) en unités de compte (en cas de gestion sous mandat, les versements sont ventilés conformément au profil de gestion choisi par l'adhérent-souscripteur). En cas de décès de l'adhérent-assuré avant le terme du contrat, le capital constitué (égal à la valeur de rachat) est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

## Article 3 : CONDITIONS D'ADMISSION ET FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT

### 3.1 Conditions d'admission

Ce contrat est ouvert aux membres participants, tels que définis par les statuts de la MIF, personnes physiques majeures, ayant leur résidence principale sur le territoire de la République française, à l'exclusion de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie française, lors de la souscription.

### 3.2 Formalités de souscription du contrat et d'adhésion à la MIF

Une demande de souscription, un questionnaire Profil d'épargnant, la présente Note d'information valant règlement mutualiste et ses annexes, les statuts et le règlement intérieur de la MIF sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la MIF et souscrire au contrat MIF ÉPARGNE ENFANT, dès lors qu'elle satisfait aux conditions d'admission visées ci-dessus.

L'adhérent-souscripteur complète, date et signe la demande de souscription, en y joignant les justificatifs requis, après avoir renseigné au préalable le questionnaire Profil d'épargnant.

L'enregistrement du contrat est matérialisé par l'émission des Conditions Particulières dans un délai de trente (30) jours, qui court à compter de la réception de la demande de souscription. En cas de non-réception de celles-ci, il appartient à l'adhérent-souscripteur d'en aviser l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 4 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

### 4.1 Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par l'Assureur et de la réception par ce dernier de tous les documents et renseignements nécessaires à la souscription précisés sur le mode d'emploi.

À défaut, la date d'effet est reportée au jour de la réception de la dernière pièce manquante, sous réserve que cette réception intervienne sous 15 jours.

À défaut de réception dans un délai de 15 jours, l'Assureur informe l'adhérent-souscripteur que sa demande est classée sans suite.

### 4.2 Durée du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée de 8 ans minimum, avec une date de terme choisie par l'adhérent-souscripteur, fixée entre le 18<sup>ème</sup> et le 26<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant bénéficiaire en cas de décès de 1<sup>er</sup> rang. Il est ensuite prorogé d'année en année par tacite reconduction, sauf renonciation (pendant la période mentionnée à l'article 5), rachat total ou décès de l'adhérent-souscripteur.

## Article 5 : FACULTÉ DE RENONCIATION

L'adhérent-souscripteur dispose d'un délai de trente jours calendaires révolus, à compter du moment où il est informé que le contrat a pris effet, pour y renoncer sans avoir à justifier ou à supporter de pénalités de la part de l'Assureur. Ce délai expire le dernier jour à 24 heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. L'adhérent-souscripteur adresse alors une lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée, s'il y a lieu, des documents contractuels qui lui ont été remis ou envoyés, au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

Cette lettre peut être rédigée d'après le modèle suivant :

Références : numéro de Sociétaire et numéro de contrat du contrat MIF ÉPARGNE ENFANT

Objet : Renonciation au contrat MIF ÉPARGNE ENFANT

Je soussigné(e) (M./Mme, Nom, Prénom, adresse), déclare exercer, après réflexion et conformément à l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité, ma faculté de renonciation à mon contrat MIF ÉPARGNE ENFANT.

Le (date) Signature.

Dans l'hypothèse où l'adhérent-souscripteur exercerait sa faculté de renonciation dans les conditions énoncées ci-dessus, son contrat sera remboursé, soit l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre informant l'Assureur de sa volonté.

Le défaut de remise des documents et informations visées au deuxième alinéa de l'article L. 223-8 du Code de la Mutualité entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu dans l'article précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent-souscripteur a été informé que le contrat a pris effet. L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties du contrat.

## Article 6 : VERSEMENTS

### 6.1 Modalités et répartition des versements

L'adhérent-souscripteur peut choisir, lors de la souscription du contrat, entre des versements libres ou des versements programmés, par débit d'un compte bancaire ouvert à son nom auprès d'un établissement situé en France, en respectant les minima définis ci-après. Les versements complémentaires sont admis à compter de l'expiration du délai de renonciation.

L'adhérent-souscripteur garde la possibilité de modifier à tout moment son mode de versement. Pour cela, il doit en faire la demande par écrit à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. En cas de passage des versements libres aux versements programmés, le changement prendra effet au premier appel de versements programmés suivant la date de réception du courrier par l'Assureur. En cas de passage des versements programmés aux versements libres, le changement prendra effet dès validation du dernier appel de versements programmés, après la date de réception du courrier par l'Assureur. En application de l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier, l'acceptation d'un versement libre par l'Assureur est subordonnée à la mise à jour de l'identité de l'adhérent-souscripteur et des informations nécessaires à la connaissance du client.

En cas d'incidents de paiement répétés, l'Assureur peut décider de transformer le mode d'alimentation du contrat en versements libres, et en avise l'adhérent-souscripteur par simple lettre.

Les versements, nets de frais, sont répartis librement entre le fonds en euros et/ou le (les) support(s) en unités de compte sélectionné(s), conformément aux instructions de l'adhérent-souscripteur, sous réserve du respect des conditions d'accès au support d'investissement en vigueur lors de la réalisation de l'opération. La répartition est effectuée en pourcentage, le total des choix étant égal à 100 %. La répartition des versements programmés intervient selon les modalités préalablement fixées avec possibilité de modifier cette répartition à tout moment pour les versements ultérieurs. En l'absence de précision de la part de l'adhérent-souscripteur, tout versement complémentaire sera investi sur le(s) support(s) d'investissement au prorata de l'épargne constituée présente sur le(s) dit(s) support(s).

L'adhérent-souscripteur assume l'entière responsabilité de ses choix de support(s) d'investissement.

Dans le cadre de la gestion sous mandat, les versements libres sont ventilés selon la dernière grille d'allocation en vigueur définie par le gestionnaire financier correspondant au profil de gestion choisi par l'adhérent-souscripteur. En cas de mise en place de versements programmés, chaque mensualité est investie temporairement sur le fonds en euros du contrat avant d'être répartie en début de mois suivant sur la base de la dernière grille d'allocation en vigueur.

### 6.2 Montant minimum des versements (hors frais)

- Versements programmés : 20 € mensuels
- Versements libres à la souscription du contrat : 360 € (sauf en cas de gestion sous mandat, où ce montant est porté à 1 000 €) ;
- Versements libres ultérieurs : 100 € (sauf en cas de gestion sous mandat, où ce montant est porté à 150 €)

L'adhérent-souscripteur ayant choisi des versements programmés peut opter pour une revalorisation annuelle de ses cotisations dont il choisit le taux. La revalorisation prend effet chaque année à compter du mois de juillet. L'adhérent-souscripteur conserve à tout moment la faculté de la modifier ou d'y renoncer sur simple demande adressée au siège social de la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10. Bien qu'ayant opté pour des versements programmés, il peut aussi effectuer des versements libres.

### 6.3 Frais sur versements

Ils s'évaluent à :

- 2 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis(s) sur le fonds en euros ;
- 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis(s) sur le (ou les) support(s) en unités de compte sélectionné(s) ;
- en cas de gestion sous mandat : 0 % pour le versement initial et les versements ultérieurs investis(s) sur tous supports d'investissement confondus.

### 6.4 Dates de valeur des versements

#### • Le premier versement :

La date de valeur du (des) versement(s) initial (initiaux), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds en euros, celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) qui court à compter du 31<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat.

Le premier versement, net de frais, pour la quote-part affectée au(x) support(s) en unités de compte, est majoré au terme de la période de renonciation, d'intérêts calculés à compter de la date d'effet du contrat, prorata temporis, sur la base de 80 % du taux moyen des emprunts d'État (TME) à 10 ans correspondant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la date d'effet du contrat. En tout état de cause, le taux net servi au titre de la période de renonciation ne pourra être ni négatif ni supérieur au taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur.

#### • Les versements complémentaires, à compter du 31<sup>ème</sup> jour calendaire suivant la date d'effet du contrat :

La date de valeur du (des) versement(s) ultérieur(s) (libre(s) ou programmé(s)), net(s) de frais, reçu(s) et encaissé(s) par l'Assureur est :

- Pour le fonds en euros, celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de l'encaissement des fonds sur le contrat.

## Article 7 : CONSTITUTION DU CAPITAL

Une partie du capital est exprimée en euros (représentée par la quote-part investie sur le fonds en euros), l'autre en unités de compte (représentée par la quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte).

L'ensemble des capitaux, pour leur contre-valeur en euros, constitue l'épargne acquise globale du contrat. Cette épargne acquise correspond au montant des capitaux en cas de vie et en cas de décès visés à l'article 2.

La quote-part de tout versement, reçu et encaissé par l'Assureur, net de frais, affecté à un support constitue la somme investie.

### 7.1 Quote-part investie sur le fonds en euros

- Rémunération de l'épargne : le contrat comporte une garantie en capital égale à la quote-part investie sur le fonds en euros. Celle-ci est constituée de l'ensemble des versements nets de frais et des investissements à la suite d'opérations d'arbitrage, diminuée des rachats partiels éventuels, des désinvestissements à la suite d'opérations d'arbitrage et des frais de gestion prélevés au taux de 0,60 % l'an et majorée de l'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers (le taux de rendement).

En cours d'année, en cas de rachat total ou de décès, le fonds en euros est revalorisé sur la base d'un taux provisoire déterminé chaque année par l'Assureur, dans la limite de 85 % de la moyenne des taux de rendement de l'actif pour les deux derniers exercices. Le montant des frais annuels de gestion est calculé comme la différence entre la valorisation au taux de rendement majoré de 0,60 % et les intérêts acquis au taux de rendement seul. Ce montant est prélevé sur l'épargne inscrite en compte au 31 décembre de chaque année.

- Le taux de rendement annuel, appliqué à l'épargne acquise prorata temporis, définitivement acquis à effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant pour tous les contrats en vigueur à cette date, est le taux d'attribution de la participation aux excédents techniques et financiers qui est arrêté une fois par an par la MIF conformément à l'article D. 223-3 du Code de la Mutualité.

La participation aux excédents attribuée est prélevée sur la provision pour participation aux excédents constituée par l'Assureur pour l'ensemble des contrats de la branche 20 (Vie-Décès). Cette provision est elle-même dotée chaque année d'un montant égal au minimum à la somme de 85 % des produits financiers nets de cet actif général et du solde de la gestion technique de l'Assureur s'il est débiteur, ou de 100 % de ce solde s'il est créancier. Chaque dotation annuelle éventuelle est attribuée au cours des huit exercices qui suivent.

- Conditions d'accès : À tout moment, l'Assureur se réserve la possibilité de restreindre la possibilité d'investir sur le fonds en euros.

### 7.2 Quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte

La quote-part investie sur le(s) support(s) en unités de compte est décomptée en nombre d'unités de compte.

La somme investie, est convertie en unités de compte représentatives du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de

la Mutualité. Le nombre d'unités de compte (calculé au cent millième) s'obtient en divisant le montant de la somme investie par la valeur liquidative du support choisi déterminée à la date de valeur.

L'Assureur prélève, au 31 décembre de chaque année, des frais annuels de gestion calculés prorata temporis équivalant à 0,60 % l'an de l'épargne acquise. À ces frais s'ajoutent des frais de 0,20 % l'an, lorsque l'adhérent-souscripteur opte pour la gestion sous mandat. Ces frais diminuent le nombre d'unités de compte composant l'épargne acquise.

La contre-valeur en euros de l'épargne acquise exprimée en unités de compte est égale au nombre d'unités de compte multiplié par la valeur liquidative du support choisi.

**L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

## Article 8 : ARBITRAGE - GESTION LIBRE OU SOUS MANDAT

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat, l'adhérent-souscripteur peut opter pour l'un des deux modes de gestion suivants : la gestion libre ou la gestion sous mandat. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre.

L'adhérent-souscripteur peut exercer sa faculté d'arbitrage, dans les conditions définies ci-après, dès le 31<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat, sauf s'il opte pour la gestion sous mandat. Dans ce cas, l'adhérent-souscripteur renonce à faire usage de son droit d'arbitrage, pendant toute la durée de validité du mandat d'arbitrage.

### 8.1 Gestion libre

#### 8.1.1 Répartition du capital entre les différents supports

Une nouvelle répartition de l'épargne constituée globale entre les supports financiers éligibles peut être choisie par l'adhérent-souscripteur.

L'arbitrage de la quote-part investie en unités de compte entre elles ou vers le fonds en euros, est possible à tout moment, dès finalisation d'opérations éventuelles en cours sur le contrat, et sous réserve du respect des conditions d'accès au support d'investissement en vigueur lors de la réalisation de l'opération.

Il en est de même pour l'arbitrage en désinvestissement de la quote-part investie sur le fonds en euros vers les unités de compte sous la réserve exposée ci-après. Dans l'hypothèse d'une situation des marchés financiers défavorables et/ou d'un désinvestissement massif du fonds en euros vers les unités de compte, de nature à porter atteinte à la collectivité des adhérents-souscripteurs du contrat, détenteurs de quotes-parts investies en euro, l'Assureur se réserve la possibilité de n'autoriser l'arbitrage de désinvestissement du support fonds en euros vers un autre support qu'à certaines conditions qui seraient alors communiquées aux adhérents-souscripteurs. La conversion en unités de compte de la somme à arbitrer est effectuée en fonction du (des) support(s) choisi(s) ou de tout (tous) autre(s) support(s) aux mêmes orientations financières qui lui (leur) serai(en)t substitué(s) conformément aux règles du Code de la Mutualité.

#### 8.1.2 Frais d'arbitrage

Il est prélevé des frais de gestion au titre de l'arbitrage dont le taux est égal à :  
- 1 % des sommes transférables s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement d'un (ou de plusieurs) support(s) en unités de compte vers le fonds en euros ;  
- 0 % des sommes transférables s'agissant de l'arbitrage de désinvestissement du fonds en euros vers un (ou plusieurs) support(s) en unités de compte et des supports en unités de compte entre eux.

### 8.2 Gestion sous mandat

La gestion sous mandat peut être mise en place à la souscription et/ou en cours de vie du contrat dans les conditions précisées ci-après. Elle peut être modifiée ou résiliée, à tout moment, moyennant la signature d'un avenant par l'adhérent-souscripteur. La mise en place de ce mode de gestion du contrat à la souscription est possible dès le 31<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat. En cours de vie du contrat, elle est possible à tout moment dès lors que le délai de renonciation est expiré, sous réserve de l'absence de mise en garantie du contrat ou, en cas de bénéficiaires acceptants, de l'obtention de leur accord préalable.

Dans le cadre de ce mode de gestion, aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés. En cas de résiliation de la gestion sous mandat, des frais forfaitaires de 100 euros sont appliqués à partir de la 3<sup>ème</sup> demande de résiliation sur une même année civile. Les frais annuels de gestion sont de 0,20 %, calculés prorata temporis et appliqués à l'épargne exprimée en unités de compte. Ces frais s'ajoutent aux frais annuels de gestion prélevés par l'Assureur au titre des supports en unités de compte visés à l'article 7.2.

Les modalités détaillées de la gestion sous mandat sont décrites en annexe de la présente Note d'information.

### 8.3 Dates de valeur des arbitrages

La date de valeur retenue pour un arbitrage est :

- Pour le fonds en euros, celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée ;

- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande d'arbitrage dûment complétée.

## Article 9 : DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

**En cas d'acceptation du bénéfice du contrat portée à la connaissance de l'Assureur, les opérations décrites dans le présent article ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s).**

### 9.1 Rachat du contrat

Le rachat partiel ou total du contrat est possible à tout moment dès le 31<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat, sur simple demande écrite de l'adhérent-souscripteur. Le rachat total met fin définitivement au contrat.

Le rachat partiel est d'un minimum de 100 €. Il ne peut avoir pour effet de porter la réserve d'épargne résiduelle en dessous de 100 € (sauf en cas de gestion sous mandat, où ce montant est porté à 1 000 €).

La date de valeur retenue pour un rachat est :

- Pour le fonds en euros, celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet) ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, la valeur liquidative retenue est celle du troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la date de réception par l'Assureur de la demande (ou la dernière pièce si le dossier est incomplet).

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds en euros et de la contre-valeur des unités de compte à cette même date. En cas de rachat partiel, celui-ci est exécuté selon la répartition entre le fonds en euros et/ou le(s) support(s) en unités de compte fixée librement par l'adhérent-souscripteur. En l'absence d'indication et en cas de gestion sous mandat, l'opération s'exécute au prorata de l'épargne constituée présente sur les différents supports d'investissement du contrat. En cas de rachat total, l'épargne inscrite en compte au 1<sup>er</sup> janvier de la demande de rachat, acquise sur le fonds en euros, telle que définie à l'article 7.1, majorée des éventuels versements nets et minorée des éventuels rachats partiels effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier, est revalorisée prorata temporis au taux de rendement provisoire.

L'adhérent-souscripteur a la possibilité d'opter pour des rachats partiels programmés mensuels ou trimestriels, dès lors que le contrat dispose d'une ancienneté minimale de 5 ans. Le rachat partiel programmé est d'un minimum de 100 € par périodicité choisie. Il ne peut avoir pour effet de porter la valeur d'épargne résiduelle en-dessous de 100 €. Le plafond du montant des rachats est calculé sans anticipation des taux de rendement futurs au titre du fonds en euros ou des versements ultérieurs qui seront crédités sur le contrat. L'adhérent-souscripteur conserve la faculté d'interrompre, à tout moment, une série de rachats partiels programmés sur simple demande écrite, au minimum un mois avant la prochaine échéance. Les rachats partiels programmés mensuels s'exécutent suivant la demande le 30 de chaque mois ; ceux trimestriels, le 30 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 30 décembre.

### 9.2 Montant cumulé des versements bruts et valeurs de rachat au terme des huit (8) premières années

Dans le cadre de la Gestion Libre

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution sur les huit premières années du contrat, de la valeur de rachat, exprimée en euros et en nombre d'unités de compte. Pour un versement libre à la souscription du contrat de 1 000 euros (frais sur versement de 2 % inclus au titre de la quote-part investie sur le fonds en euros), investi le 31 décembre de l'année N-1, réparti à hauteur de 80 % sur le fonds en euros et de 20 % sur le(s) support(s) en unités de compte. La valeur de l'unité de compte est de 2 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (200 € / 2 € = 100 unités de compte). Les valeurs tiennent compte des frais sur versement et des frais annuels de gestion du contrat.

Année	Cumul des versements bruts (frais sur versement compris)	Fonds en euros	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de rachat minimales	Valeurs de rachat
À la souscription	1 000 €	784,00 €	100,000 UC
Fin 1 <sup>ère</sup> année	1 000 €	779,30 €	99,400 UC
Fin 2 <sup>ème</sup> année	1 000 €	774,62 €	98,804 UC
Fin 3 <sup>ème</sup> année	1 000 €	769,97 €	98,211 UC
Fin 4 <sup>ème</sup> année	1 000 €	765,35 €	97,622 UC
Fin 5 <sup>ème</sup> année	1 000 €	760,76 €	97,036 UC
Fin 6 <sup>ème</sup> année	1 000 €	756,20 €	96,454 UC
Fin 7 <sup>ème</sup> année	1 000 €	751,66 €	95,875 UC
Fin 8 <sup>ème</sup> année	1 000 €	747,15 €	95,300 UC

Dans le cadre de la Gestion sous mandat

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution sur les huit premières années du contrat, de la valeur de rachat, exprimée en euros et en nombre d'unités de compte. Pour un versement libre à la souscription du contrat de 1 000 euros, investi le 31 décembre de l'année N-1, dans le cadre d'un profil de gestion prudent (70 % sur le fonds en euros et de 30 % au titre de l'allocation en unités de compte), tel que visé en annexe de la présente Note d'information. La valeur de l'unité de compte est de 3 €, soit un investissement initial de 100 unités de compte (300 € / 3 € = 100 unités de compte). Les valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion du contrat, les frais sur versements tous supports d'investissement confondus étant par ailleurs de 0 %.

Année	Cumul des versements bruts	Fonds en euros	Support(s) en unités de compte (UC)
		Valeurs de rachat minimales	Valeurs de rachat
À la souscription	1 000 €	700,00 €	100,000 UC
Fin 1 <sup>ère</sup> année	1 000 €	695,80 €	99,200 UC
Fin 2 <sup>ème</sup> année	1 000 €	691,63 €	98,406 UC
Fin 3 <sup>ème</sup> année	1 000 €	687,48 €	97,619 UC
Fin 4 <sup>ème</sup> année	1 000 €	683,35 €	96,838 UC
Fin 5 <sup>ème</sup> année	1 000 €	679,25 €	96,063 UC
Fin 6 <sup>ème</sup> année	1 000 €	675,17 €	95,295 UC
Fin 7 <sup>ème</sup> année	1 000 €	671,12 €	94,533 UC
Fin 8 <sup>ème</sup> année	1 000 €	667,10 €	93,776 UC

**Les valeurs de rachat indiquées ci-dessus, quel que soit le mode de gestion (libre ou sous mandat) ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment fiscaux et sociaux.**

Les valeurs de rachat minimales correspondent à la quote-part investie relative aux seuls engagements exprimés en euros. Il s'agit de minima, auxquels s'ajoute la participation aux excédents.

Les valeurs de rachat pour le(s) support(s) en unités de compte sont données pour un nombre de parts générique initial de 100.

**Pour le(s) support(s) en unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. Cette dernière, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.** La contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.

Les pièces à fournir pour un rachat sont :

- une demande écrite spécifiant le type d'opération (rachat total, rachat partiel ou réemploi sur un contrat d'assurance vie MIF) ainsi que l'option fiscale choisie (soit Prélèvement Forfaitaire Libératoire, soit Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques) ;
- la copie de toute pièce officielle, en cours de validité, justifiant l'identité de l'adhérent-souscripteur ;
- un relevé d'identité bancaire de l'adhérent-souscripteur (facultatif) ;
- Pour un rachat total, les Conditions Particulières ou une déclaration de perte sur l'honneur.

L'ensemble doit être adressé par courrier, daté et signé, à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier.

### 9.3 Avance

L'adhérent-souscripteur peut obtenir une avance à concurrence d'une partie de l'épargne acquise sur le fonds en euros, sous réserve de l'acceptation de l'Assureur. L'avance est remboursable selon les modalités fixées ci-après et prévues dans le contrat d'avance. Nul ne peut obtenir une avance si son contrat n'a pas au moins un an d'existence ou s'il y a déjà une avance en cours. En cas de non-remboursement de l'avance, les sommes dues sont prélevées par rachat partiel sur le contrat, selon les dispositions de la présente Note d'information. En cas de décès de l'adhérent-assuré ou de rachat total avant le remboursement complet de l'avance, les sommes restant dues sont déduites des prestations versées par l'Assureur.

Modalités d'exécution :

- Avance minimale : 300 € ;
- Avance maximale : 80 % de l'épargne acquise en euros à la date de la demande ;
- Durée maximale : 48 mois ;
- Taux d'intérêt des avances : fixé chaque année par l'Assureur ;
- Réserve d'épargne résiduelle après avance : 100 € minimum (sauf en cas de gestion sous mandat, où ce montant est porté à 1 000 €).

### Article 10 : DÉCÈS DE L'ADHÉRENT-ASSURÉ

Si l'adhérent-assuré décède en cours de contrat, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne acquise, déterminée :

- Pour le fonds en euros, le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum suivant la date à laquelle l'Assureur a connaissance du décès de l'adhérent-assuré ;
- Pour le(s) support(s) en unités de compte, le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvré maximum (ou le cas échéant, le premier (1<sup>er</sup>) jour de cotation qui suit) suivant la connaissance du décès.

Cette connaissance résulte de la réception par l'Assureur de l'acte de décès, intervenant notamment à la suite de la consultation par l'Assureur du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques ou de tout autre moyen mis à la disposition de l'Assureur. Le contrat prend fin à cette date.

L'épargne acquise est égale à la somme de l'épargne inscrite en compte à cette date sur le fonds en euros et la contrevaletur des unités de compte à cette même date sera investie automatiquement et sans frais en totalité sur le fonds en euros.

En cas de décès, l'épargne inscrite au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de survenance du décès, acquise sur le fonds en euros, telle que définie à l'article 7, majorée des éventuels versements nets et minorée des éventuels rachats partiels effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier, est revalorisée prorata temporis au taux de rendement provisoire.

Le capital décès garanti tient compte de la revalorisation prévue à l'article L. 223-19-1 du Code de la Mutualité. Le capital, s'il n'a pu être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès, bénéficie d'une revalorisation post mortem, dont le taux est fixé annuellement par l'Assureur, dans le respect du minimum visé par le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015. Cette revalorisation, rémunérée prorata temporis, prend effet à compter de la date de survenance du décès de l'adhérent-assuré jusqu'à la réception de l'intégralité des pièces justificatives nécessaires au règlement du capital.

Les pièces à fournir en cas de décès de l'adhérent-assuré sont :

- l'acte de décès de l'adhérent-assuré ou tout autre document officiel attestant du décès;
- toute pièce justifiant l'identité et l'adresse de chacun des bénéficiaires ;
- un relevé d'identité bancaire de chacun des bénéficiaires (facultatif) ;
- les Conditions Particulières ou une déclaration de perte sur l'honneur ;
- une dévolution successorale (le cas échéant).

L'ensemble doit être adressé par courrier, daté et signé, à la MIF / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10.

L'Assureur pourra, le cas échéant, demander toute pièce complémentaire requise par la réglementation et/ou les spécificités du dossier.

## Article 11 : DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES

L'adhérent-souscripteur désigne, lors de la souscription du contrat, un enfant bénéficiaire de 1<sup>er</sup> rang n'ayant pas dépassé le jour de son 18<sup>ème</sup> anniversaire au jour de la date d'effet du contrat, ainsi que les autres personnes susceptibles de recueillir le capital si l'enfant désigné vient à décéder avant l'adhérent-assuré.

**La clause bénéficiaire standard**, fixée par le contrat, en cas de décès de l'adhérent-souscripteur en cours de contrat, est la suivante :

L'enfant bénéficiaire de premier rang désigné sur la demande de souscription, à défaut le conjoint de l'adhérent-souscripteur non séparé de corps judiciairement ou le partenaire auquel il est lié par un PACS, à défaut les héritiers de l'adhérent-souscripteur par parts égales entre eux.

Si l'adhérent-souscripteur souhaite, lors de la souscription du contrat, désigner des **bénéficiaires de deuxième rang** différents de ceux indiqués par la clause standard, il peut opter pour une clause particulière jointe à la demande de souscription. La clause retenue peut être modifiée ultérieurement par avenant, à condition que le(s) précédent(s) bénéficiaire(s) n'ait(aient) pas accepté le bénéfice de l'assurance.

Sauf volonté contraire formalisée par écrit par l'adhérent-souscripteur, la clause contractuelle standard du contrat s'applique par défaut, lors de la mise en jeu de la garantie, en l'absence de toute clause bénéficiaire portée à la connaissance de l'Assureur ou en cas de caducité de la clause particulière, lorsque l'adhérent-souscripteur l'a choisie.

L'adhérent-souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) du contrat dans la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. L'adhérent-souscripteur peut porter à la connaissance de l'Assureur lors de la souscription ou lors d'un avenant au contrat, les coordonnées de tout bénéficiaire nommé désigné (nom, prénoms, complétée du nom de jeune fille pour les femmes mariées, adresse, date et lieu de naissance), afin qu'après le décès de l'adhérent-assuré, l'Assureur puisse informer le bénéficiaire de la désignation faite à son profit.

Il est recommandé à l'adhérent-souscripteur de modifier la clause bénéficiaire de son contrat lorsqu'elle n'est plus adaptée à sa situation personnelle.

De même, il est recommandé à l'adhérent-souscripteur de veiller à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que l'épargne acquise au titre du contrat intègre la succession. **La désignation du bénéficiaire devient irrévocable en cas d'acceptation de celui-ci, sous réserve de l'accord express de l'adhérent-souscripteur.** La désignation du bénéficiaire, effectuée par l'adhérent-souscripteur lors de la souscription du contrat, est rappelée dans les Conditions Particulières.

## Article 12 : ÉCHÉANCE DU CONTRAT - PROROGATION

En cas de vie de l'adhérent-assuré au terme du contrat, l'adhérent-souscripteur peut demander à percevoir le montant du capital constitué, égal à la valeur de rachat à cette date. Les pièces à fournir sont identiques à celles demandées en cas de rachat total.

Sauf demande contraire de l'adhérent-souscripteur formulée au moins trois mois avant la date d'échéance, la prorogation annuelle par tacite reconduction s'effectue automatiquement.

## Article 13 : CONVERSION EN RENTE VIAGÈRE

L'adhérent-souscripteur peut demander la conversion de l'épargne acquise en rente viagère immédiate, selon les différentes options proposées par l'Assureur. L'opération s'effectue aux conditions en vigueur au moment de la conversion. Un contrat de rente est remis au titulaire.

## Article 14 : RÈGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues par l'Assureur, aura lieu au plus tard, un mois suivant la réception par ce dernier de la demande de paiement accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus (articles 9 et 10), quel que soit le motif (rachat, échéance ou décès de l'adhérent-assuré en cours de contrat).

## Article 15 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1 Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure et notamment en cas de suppression du support d'investissement en unités de compte proposé, l'Assureur serait dans l'impossibilité d'y investir les versements effectués sur le contrat, il s'engage à lui substituer tout autre support de même nature, de sorte que les droits de l'adhérent-souscripteur soient sauvegardés. Dans l'éventualité où l'unité de compte ne publie pas de valorisation lors de la date de valeur d'une opération, la date est repoussée au jour de la prochaine valorisation.

De plus, si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique étaient de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, l'Assemblée Générale de la MIF pourra modifier le présent règlement mutualiste conformément aux statuts de la MIF.

Conformément aux dispositions du Code de la Mutualité, l'adhérent-souscripteur est informé des modifications apportées au présent règlement.

### 15.2 Information annuelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de la Mutualité, chaque année l'adhérent-souscripteur reçoit un document récapitulatif de la situation de son contrat, lui indiquant notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise. En souscrivant au contrat, l'adhérent-souscripteur reconnaît que le relevé de situation dématérialisé auquel il a accès via son espace personnel se substitue à l'envoi sous forme papier.

### 15.3 Examen des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre ou demande sur support électronique) faisant état d'un mécontentement.

Une demande de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat MIF ÉPARGNE ENFANT peut être exercée via l'Espace Sociétaire MIF (rubrique « Déposer une réclamation »), via [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com) ou encore à l'adresse suivante :

MIF - Service Réclamations / 23 rue Yves Toudic / 75481 Paris Cedex 10 /

tél. 09 70 15 77 77

Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par l'Assureur ou à défaut de réponse de celui-ci dans un délai de deux mois qui court à compter de l'envoi de la réclamation, l'adhérent-souscripteur peut, s'il n'a pas porté le litige devant les tribunaux, saisir le Médiateur de la Mutualité Française :

- soit sur le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française / FNMF / 255 rue de Vaugirard / 75719 PARIS cedex 15.

La médiation est écrite et gratuite.

À l'issue de la médiation, l'adhérent-souscripteur conserve ses droits à l'introduction d'une éventuelle action contentieuse, en portant le litige devant les tribunaux compétents.

### 15.4 Prescription

Conformément aux articles L. 221-11, L. 221-12 et L. 221-12-1 du Code de la Mutualité, les règles applicables à la prescription du contrat sont les suivantes :

**Article L. 221-11** : « Toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent-souscripteur, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ; 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent-souscripteur, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent-souscripteur ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du l de l'article L. 111-1 (du Code de la Mutualité), le bénéficiaire n'est pas l'adhérent-souscripteur et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'adhérent-souscripteur décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent-souscripteur. »

**Article L. 221-12** : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle à l'adhérent-souscripteur, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent-souscripteur, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

**Article L. 221-12-1** : « Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties à une opération individuelle (d'assurance) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

### 15.5 Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires résultant en particulier des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, l'Assureur peut être amené à recueillir auprès de l'adhérent-souscripteur, avant de nouer toute relation d'affaires et ultérieurement pendant toute la durée du contrat, certaines informations et justificatifs complémentaires selon la nature et/ou les montants de l'opération(s) effectuée(s) et, d'une manière générale, il se doit de vérifier les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat. En tout état de cause, l'Assureur se réserve la faculté de refuser de procéder à l'opération

demandée par l'adhérent-souscripteur, voire à mettre fin au contrat, si les éléments d'identification ou d'informations sur l'objet, la nature de la relation d'affaires et sur l'origine des fonds, ne lui sont pas communiqués. L'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de toute modification ultérieure.

### 15.6 Dispositifs FATCA (loi sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) et CRS-OCDE (réglementation relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal)

FATCA : En application de l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique le 14 novembre 2013 relatif à la mise en œuvre du dispositif FATCA, l'Assureur doit collecter des informations afin de déterminer si l'adhérent-assuré dispose de la qualité de citoyen ou résident américain, c'est-à-dire toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (green card) ;
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux Etats-Unis d'Amérique ;
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

À cet égard, l'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de tout changement de circonstances ultérieure.

CRS-OCDE : En application de conventions internationales d'échange d'informations à des fins fiscales, l'Assureur est tenu de recueillir certaines informations relatives à la résidence fiscale. À cet égard, l'adhérent-souscripteur s'engage à informer l'Assureur de sa situation et de toute modification ultérieure.

### 15.7 Traitement et protection des données à caractère personnel

Les données recueillies au titre du présent contrat sont enregistrées informatiquement par l'Assureur, responsable du traitement, pour les besoins de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, la prospection et la gestion commerciale, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention de la fraude et la consultation du RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques).

La fourniture de ces données personnelles a un caractère contractuel et conditionne la souscription et la gestion du contrat.

Elles sont conservées la durée nécessaire à l'exécution du contrat et seront ensuite archivées par l'Assureur, selon les durées de prescription légales en vigueur.

Les destinataires de ces données sont les personnels habilités de l'Assureur chargés de la passation, de la gestion et de l'exécution du contrat, ainsi que les distributeurs du contrat, les tiers archiveurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Ces données peuvent également être communiquées, en tant que de besoin, aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les informations, indiquées avec un astérisque, recueillies à l'occasion de la souscription du contrat ont un caractère obligatoire dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat.

L'adhérent-souscripteur dispose du droit de demander : l'accès à ses données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, une limitation du traitement de ses données personnelles, à ce que ses données personnelles soient transférées auprès d'un tiers de son choix dans le cadre de son droit à la portabilité. Le droit d'accès à ses données personnelles concernant certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL.

L'adhérent-souscripteur dispose également du droit de :

- voir limiter le traitement de ses données personnelles ou de s'y opposer, sous réserve des données strictement nécessaires à la gestion du contrat.
- introduire une réclamation auprès de la CNIL au titre du traitement de ses données personnelles par l'Assureur.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, l'adhérent-souscripteur peut contacter notre Délégué à la protection des données ; par voie électronique : [donneespersonnelles@mifassur.com](mailto:donneespersonnelles@mifassur.com) ; ou par courrier : Le délégué à la protection des données, MIF, 23 rue Yves Toudic, 75481 PARIS CEDEX 10.

Si l'adhérent-souscripteur ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, celui-ci peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 15.8 Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au Code de la Mutualité, la MIF est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

### 15.9 Informations complémentaires relatives à la commercialisation à distance du contrat

L'offre de commercialisation à distance du contrat MIF ÉPARGNE ENFANT est notamment régie par l'article L. 221-18 du Code de la Mutualité.

La langue utilisée, pendant la durée du contrat, est le français.

La durée de validité des informations communiquées à l'adhérent-assuré correspond à la durée du contrat, sous réserve d'éventuelles modifications de celui-ci conformément aux dispositions des articles L. 114-7 et L. 114-9 du Code de la Mutualité et des évolutions législatives, réglementaires et fiscales.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. Pour toutes difficultés relatives à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française.

Les frais engagés par l'adhérent-souscripteur pour toute communication à distance demeurent à sa charge.

### 15.10 Informations complémentaires relatives à la consultation et à la gestion du contrat en ligne et à l'activité de distribution

Se reporter aux Annexes 6 et 7 de la présente Note d'Information.

### 15.11 Régime fiscal applicable

Fiscalité applicable au 01/12/2023, sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

Pour les adhérents-souscripteurs ayant la qualité de résident fiscal français, le régime fiscal applicable est le régime français de l'assurance vie. Pour les adhérents-souscripteurs n'ayant pas cette qualité, sous réserve des dispositions contenues dans les conventions internationales éventuelles liant le pays de résidence de l'adhérent-souscripteur à l'Etat français, le régime fiscal applicable en cas de rachat est celui du prélèvement prévu à l'article 125 O A du Code Général des Impôts.

Les adhérents-souscripteurs s'engagent à informer l'Assureur de tout changement de domiciliation fiscale hors de France survenant postérieurement à leur souscription. La fiscalité, détaillée ci-après, ne tient pas compte des prélèvements sociaux (de 17,2 %, selon le taux actuellement en vigueur).

#### Fiscalité en cas de rachat

En cas de rachat, sauf application d'un régime particulier d'exonération, les produits perçus (intérêts ou plus-values) sont soumis à un taux de prélèvement forfaitaire unique, obligatoire, non libératoire de :

- 12,8 % au cours des huit (8) premières années ;
- et, au-delà, 7,5 % sur le montant au 31 décembre de l'année N-1 des versements, inférieur ou égal à 150 000 € par adhérent-assuré, tous contrats confondus et 12,8 % pour la quote-part des versements excédant cette limite, après abattement annuel de 4 600 € (pour une personne seule) et 9 200 € (pour un couple soumis à imposition commune).

Choix du contribuable entre le prélèvement forfaitaire unique et le barème progressif de l'impôt sur le revenu au moment de la déclaration (applicable à l'ensemble des placements soumis au prélèvement forfaitaire unique).

#### Fiscalité en cas de dénouement du contrat par décès de l'adhérent-assuré

• Pour les versements effectués avant les 70 ans de l'adhérent-assuré (article 990 I du Code Général des Impôts) : capitaux décès exonérés à hauteur d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà de cet abattement, les sommes reçues par chaque bénéficiaire sont imposées à un taux forfaitaire de 20 % jusqu'à 852 500 € (au-delà de 852 500 €, taxation à 31,25 %).

• Pour les versements effectués à compter des 70 ans de l'adhérent-assuré (article 757 B du Code Général des Impôts) : versements exonérés de droits de succession dans la limite d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires (sauf ceux exonérés) et contrats confondus, les intérêts du contrat étant totalement exonérés. Echappent au(x) prélèvement(s) de l'article 990 I du Code Général des Impôts et sont exonérés de droits de succession, lorsqu'ils ont la qualité de bénéficiaires en cas de décès, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et sœurs sous certaines conditions.

#### Impôt sur la fortune immobilière

Le contrat d'assurance vie rachetable ne rentre pas dans l'assiette taxable de l'impôt sur la fortune immobilière, hors la fraction de sa valeur représentative de biens et droits immobiliers de toute nature (OPCI, SCPI, SCI,...).

## ANNEXE 1

### Les labels de la finance responsable

Il existe plusieurs labels aidant les épargnants à faire un choix éclairé pour intégrer à sa stratégie de placement des fonds dits responsables.

- LABEL ISR (Investissement Socialement Responsable) :



créé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances, ce label garantit aux investisseurs une méthodologie d'évaluation de la politique d'investissement et de gestion du produit basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

- GREENFIN :



créé en 2015 par le ministère de la Transition Écologique et Solidaire, ce label orienté « finance verte » garantit aux investisseurs des activités entrant dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique et une politique d'investissement et de gestion basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

- FINANSOL :



créé en 1997 par un groupe d'experts indépendant, ce label distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Il garantit aux épargnants la contribution effective de son investissement à des activités solidaires reposant sur plusieurs critères, principalement de solidarité, de transparence et d'information.

# Annexes

## ANNEXE 2 Annexe financière - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion libre

NB : Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des supports libellés en unités de compte (Documents d'Informations Clés - DIC - prospectus ou Note détaillée) sont mis à la disposition de l'adhérent-souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) pour les OPCVM de droit français, sur le site de la société de gestion ainsi que sur celui de l'Assureur ([www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
1	Fonds en euros		Zone Euro	Fonds en euros	sans objet	MIF	Fonds en euros garanti en capital	Article 6							
1	Monétaire	ISR	Zone Euro, OCDE	OFI Invest ESG Liquidités - C/D	FR0000008997	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	0,19%	0,13%	0,06%	0,60%	0,73%	-0,54%	0,00%
2	Obligations	ISR	Zone Euro	DNCA Sérénité Plus C EUR	FR0010986315	DNCA FINANCE	FCP de droit français	Article 8	-1,40%	0,94%	-2,34%	0,60%	1,54%	-2,94%	0,35%
2	Obligations		Zone Euro	Auris Euro Rendement R ACC	LU1599120273	AURIS GESTION	Compartiment de SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-4,13%	1,94%	-6,07%	0,60%	2,54%	-6,67%	0,65%
3	Obligations	Greenfin	International	Amundi Responsible Investing Impact Green Bonds	FR0013332160	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 9	-19,45%	0,93%	-20,38%	0,60%	1,53%	-20,98%	0,36%
3	Obligations		États-Unis (USD haut rendement)	Amundi Funds Pioneer Us High Yield Bond A EUR - C	LU1883861137	AMUNDI LUXEMBOURG S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-3,98%	1,66%	-5,64%	0,60%	2,26%	-6,24%	0,54%
3	Mixte actions et obligations	ISR	Zone Euro	Eurose	FR0007051040	DNCA FINANCE	FCP de droit français	Article 8	-1,63%	1,46%	-3,09%	0,60%	2,06%	-3,69%	0,70%
2	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Défensive - P	FR0010097667	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-1,64%	1,47%	-3,11%	0,60%	2,07%	-3,71%	0,66%
3	Mixte actions et obligations	Finansol	International	BNP Paribas Social et Solidaire - R	FR0011871003	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 8	-14,09%	0,69%	-14,77%	0,60%	1,29%	-15,37%	0,03%
3	Mixte actions et obligations		International	Carmignac Patrimoine A Eur Acc	FR0010135103	CARMIGNAC GESTION	FCP de droit français	Article 8	-7,14%	2,24%	-9,38%	0,60%	2,84%	-9,98%	0,60%
3	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Réactive - P	FR0010097683	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-4,73%	1,80%	-6,53%	0,60%	2,40%	-7,13%	0,66%
4	Mixte actions et obligations		International	CPR Croissance Dynamique - P	FR0010097642	CPR ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-12,11%	1,79%	-13,90%	0,60%	2,39%	-14,50%	0,68%
5	Actions	ISR	France	Vega France Opportunités ISR RC	FR0010458190	VEGA INVESTMENT MANAGERS	FCP de droit français	Article 8	-14,58%	3,00%	-17,58%	0,60%	3,60%	-18,18%	1,03%
5	Actions	ISR	Europe	Tocqueville Value Europe ISR - P	FR0010547067	TOCQUEVILLE FINANCE	FCP de droit français	Article 8	-4,63%	2,41%	-7,04%	0,60%	3,01%	-7,64%	1,08%
4	Actions	ISR	Europe	OFI Invest ESG Euro Equity C	FR0000971160	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-14,61%	1,30%	-15,91%	0,60%	1,90%	-16,51%	0,52%
4	Actions		International	Échiquier World Equity Growth - A	FR0010859769	LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	SICAV de droit français	Article 8	-13,32%	2,89%	-16,21%	0,60%	3,49%	-16,81%	0,90%
5	Actions Sectorielles Technologies		International	BNP Paribas Disruptive Technology	LU0823421689	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-24,17%	2,00%	-26,17%	0,60%	2,60%	-26,77%	0,75%
4	Actions	ISR	International	Mirabaud Sustainable Global Focus A Eur Acc	LU1203833295	MIRABAUD ASSET MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-28,48%	2,10%	-30,58%	0,60%	2,70%	-31,18%	0,75%
5	Actions		États-Unis	OFI Invest ESG US Equity R Eur	LU0185495495	OFI INVEST LUX	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-22,79%	2,14%	-24,93%	0,60%	2,74%	-25,53%	1,10%
6	Actions		États-Unis	Morgan Stanley Investment Funds US Growth Fund A	LU0073232471	MORGAN STANLEY INVESTMENT MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-56,34%	1,83%	-58,17%	0,60%	2,43%	-58,77%	0,70%
4	Actions		Pays Émergents Monde	Schroder International Selection Fund Global Emerging Market Opportunities A Acc Eur	LU0279459456	SCHRODER INVESTMENT MANAGEMENT (EUROPE) S.A.	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-14,07%	2,15%	-16,22%	0,60%	2,75%	-16,82%	0,75%
5	Actions		France	BNP Paribas EASY CAC 40 (R) ESG UCITS ETF	FR0010150458	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 8	-9,44%	0,30%	-9,74%	0,60%	0,90%	-10,34%	0,00%
4	Actions		International	Amundi MSCI Water ESG Screened UCITS ETF Dist	FR0010527275	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-16,03%	0,66%	-16,69%	0,60%	1,26%	-17,29%	0,00%
3	Capital Investissement		Europe	Eurazeo Private Value Europe 3 Part C	FR0013301553	EURAZEO INVESTMENT MANAGER	FCPR	Article 8	9,19%	2,39%	6,80%	0,60%	2,99%	6,20%	0,90%
7	Capital Investissement		Europe	FCPR Amundi Fleurons des Territoires - Part A	FR00140030K8	AMUNDI ASSET MANAGEMENT	FCPR	Article 8	3,17%	2,81%	0,36%	0,60%	3,41%	-0,24%	1,00%
3	Immobilier		Zone Euro	IMMORENTE se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique	sans objet	SOFIDY	SCPI	Article 8	4,82% *	12% des loyers perçus	4,55%	0,60%	na	3,95%	1,49%
3	Immobilier		Zone Euro	CRISTAL RENTE se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique	sans objet	INTER GESTION REIM	SCPI	Article 6	5,05% *	11% des loyers perçus	5,00%	0,60%	na	4,40%	1,97%
3	Immobilier	ISR	Zone Euro	ÉPARGNE PIERRE se reporter à l'annexe complémentaire / avenant spécifique	sans objet	ATLAND VOISIN	SCPI	Article 8	5,28% *	12% des loyers perçus	5,28%	0,60%	na	4,68%	1,98%

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par classe d'actifs et par zone géographique.

Données chiffrées mises à jour au 31/12/2022.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

\* Calcul du taux de distribution de la SCPI : somme des dividendes bruts de fiscalité distribués sur l'année divisé par la valeur de part au 1<sup>er</sup> jour de l'exercice.

Note d'information valant règlement mutualiste

MIF Épargne Enfant - Édition 01/2024

Page 7 sur 12

# Annexes

## ANNEXE 3 Annexe financière - Liste des supports éligibles dans le cadre de la Gestion sous mandat

NB : Les documents d'information financière au titre de l'ensemble des supports libellés en unités de compte (Documents d'Informations Clés - DIC -prospectus ou Note détaillée) sont mis à la disposition de l'adhérent-souscripteur préalablement à tout investissement. Ils sont disponibles sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) pour les OPCVM de droit français, sur le site de la société de gestion ainsi que sur celui de l'Assureur ([www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
1	Fonds en euros		Zone Euro	<b>FONDS EN EUROS</b>	<i>sans objet</i>	MIF	Fonds en euros garanti en capital	Article 6							
5	Actions	ISR	Amérique du Nord	<b>AAF-PARNASSUS US ESG EQUITIES A EUR</b>	LU1481505755	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-12,62%	1,76%	-14,38%	0,80%	2,56%	-15,18%	0,75%
5	Actions	ISR	Amérique du Nord	<b>AAF-PARNASSUS US ESG EQUITIES AH EUR</b>	LU1890796136	ABN AMRO INVESTMENT SOLUTIONS	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-20,23%	1,76%	-21,99%	0,80%	2,56%	-22,79%	0,75%
5	Actions		Zone Euro	<b>ALLIANZ ACTIONS AEQUITAS R C/D</b>	FR0000975880	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS	FCP de droit français	Article 8	-11,60%	1,99%	-13,59%	0,80%	2,79%	-14,39%	0,90%
4	Actions	ISR	Europe	<b>AMPLEGEST PRICING POWER AC</b>	FR0010375600	AMPLEGEST	SICAV de droit français	Article 8	-26,46%	2,74%	-29,20%	0,80%	3,54%	-30,00%	1,00%
3	Taux	ISR	Amérique du Nord	<b>AMUNDI FUNDS PIONEER US CORPORATE BOND - A EUR HEDGE</b>	LU1162498122	AMUNDI	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-18,07%	1,34%	-19,41%	0,80%	2,14%	-20,21%	0,36%
1	Monétaire	ISR	Zone Euro	<b>BFT AUREUS ISR IC</b>	FR0010599399	BFT INVESTMENT MANAGERS	FCP de droit français	Article 8	0,15%	0,17%	-0,02%	0,80%	0,97%	-0,82%	0,02%
2	Taux	ISR	Zone Euro	<b>BFT CRÉDIT 12 MOIS ISR PC</b>	FR0012709004	BFT INVESTMENT MANAGERS	FCP de droit français	Article 8	-0,59%	0,55%	-1,14%	0,80%	1,35%	-1,94%	0,10%
4	Actions	ISR	Monde	<b>BNP PARIBAS AQUA CLASSIC</b>	FR0010668145	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 9	-15,32%	2,00%	-17,32%	0,80%	2,80%	-18,12%	1,00%
1	Monétaire	ISR	Zone Euro	<b>BNP PARIBAS MOIS ISR CLASSIC C</b>	FR0011482686	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	FCP de droit français	Article 8	0,44%	0,48%	-0,04%	0,80%	1,28%	-0,84%	0,05%
4	Actions		Monde	<b>COMGEST MONDE C</b>	FR0000284689	COMGEST	SICAV de droit français	Article 8	-17,56%	2,24%	-19,80%	0,80%	3,04%	-20,60%	0,75%
4	Actions		Europe	<b>COMGEST RENAISSANCE EUROPE C</b>	FR0000295230	COMGEST	SICAV de droit français	Article 8	-18,57%	1,92%	-20,49%	0,80%	2,72%	-21,29%	1,00%
2	Taux		Monde	<b>DNCA INVEST ALPHA BONDS B EUR</b>	LU1694789535	DNCA	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	7,34%	1,58%	5,76%	0,80%	2,38%	4,96%	0,70%
3	Taux		Pays Émergents	<b>DPAM L BONDS EMERGING MARKETS SUSTAINABLE B EUR</b>	LU0907927338	DEGROOF PETERCAM ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	0,26%	1,80%	-1,54%	0,80%	2,60%	-2,34%	0,40%
4	Actions	ISR	Monde	<b>ECOFI ENJEUX FUTURS C</b>	FR0010592022	ECOFI INVESTISSEMENTS	FCP de droit français	Article 9	-14,48%	2,11%	-16,59%	0,80%	2,91%	-17,39%	1,00%
4	Actions	ISR	Europe	<b>ELEVA UCITS ELEVA EUROPEAN SELECTION A1 EUR</b>	LU1111642408	ELEVA CAPITAL	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-8,32%	2,10%	-10,42%	0,80%	2,90%	-11,22%	1,00%

### SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

Données chiffrées mises à jour au 31/12/2022.



# Annexes

Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
4	Actions		Pays Émergents	FEDERATED HERMES GLOBAL EMERGING MARKETS EQUITY FUND CLASS R EUR ACC.	IE00B3NFBQ59	HERMES FUND MANAGERS IRELAND LIMITED	Open Ended Investment Company de droit irlandais	Article 8	-19,58%	1,77%	-17,81%	0,80%	2,57%	-18,61%	0,50%
4	Actions	ISR	Pays Émergents	GEMEQUITY R	FR0011268705	GEMWAY ASSETS	SICAV de droit français	Article 8	-23,31%	2,63%	-25,94%	0,80%	3,43%	-26,74%	1,05%
3	Obligations convertibles		Monde entier	LAZARD CONVERTIBLE GLOBAL RC EUR	FR0010858498	LAZARD FRERES GESTION	SICAV de droit français	Article 8	-16,36%	1,90%	-18,26%	0,80%	2,70%	-19,06%	0,59%
5	Actions		Amérique du Nord	LOOMIS SAYLES US GROWTH EQUITY FUND - RAHE	LU1435385593	NATIXIS GLOBAL ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-29,80%	2,00%	-31,80%	0,80%	2,80%	-32,60%	0,88%
5	Actions		Amérique du Nord	LOOMIS SAYLES US GROWTH EQUITY FUND - RAE	LU1435385163	NATIXIS GLOBAL ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-22,73%	1,90%	-24,63%	0,80%	2,70%	-25,43%	0,75%
5	Actions	ISR	Europe	MONTANARO EUROPEAN SMALLER COMPANIES FUND	IE00B411W698	KBA CONSULTING MANAGEMENT LIMITED	Open Ended Investment Company de droit irlandais	Article 8	-31,08%	1,88%	-32,96%	0,80%	2,68%	-33,76%	0,75%
3	Taux		Amérique du Nord	MUZINICH AMERICAYIELD FUND HEDGED EURO ACCUMULATION R UNITS	IE0032860565	MUZINICH & CO IRELAND LTD	Unit Trust de droit irlandais	Article 8	-12,77%	1,90%	-14,67%	0,80%	2,70%	-15,47%	0,75%
4	Actions	Greenfin	Monde	OFI INVEST ACT4 GREEN FUTURE OFI ACTIONS MONDE DURABLE	FR0010508333	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-17,41%	1,74%	-19,15%	0,80%	2,54%	-19,95%	0,80%
4	Actions	ISR	Europe	OFI INVEST ESG EQUITY CLIMATE CHANGE RC	FR0013267150	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-19,17%	1,94%	-21,11%	0,80%	2,74%	-21,91%	0,90%
4	Actions		Europe	OFI INVEST ESG ETHICAL EUROPEAN EQUITY R	LU0185496469	OFI LUX	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-16,47%	2,34%	-18,81%	0,80%	3,14%	-19,61%	0,95%
2	Taux	ISR	Zone Euro	OFI INVEST ESG EURO CREDIT SHORT TERM R	FR0011799931	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-2,41%	0,65%	-3,06%	0,80%	1,45%	-3,86%	0,20%
4	Actions	ISR	Zone Euro	OFI INVEST ESG EURO EQUITY SMART BETA RC	FR0013267135	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-13,54%	1,77%	-15,31%	0,80%	2,57%	-16,11%	0,64%
3	Taux	ISR	Zone Euro	OFI INVEST ESG EURO HIGH YIELD R	FR0013274958	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-8,32%	2,26%	-10,58%	0,80%	3,06%	-11,38%	0,73%
2	Taux	ISR	Zone Euro	OFI INVEST ESG EURO INVESTMENT GRADE CLIMATE CHANGE R	FR0013275120	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-13,00%	1,14%	-14,14%	0,80%	1,94%	-14,94%	0,44%
3	Obligations convertibles	ISR	Monde	OFI INVEST ESG GLOBAL CONVERTIBLE BOND R C EUR H	LU1688373130	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-16,60%	2,24%	-18,84%	0,80%	3,04%	-19,64%	0,90%
4	Performance Absolue	ISR	Monde	OFI INVEST ESG MULTITRACK R	FR0010564351	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-15,47%	1,60%	-17,07%	0,80%	2,40%	-17,87%	0,60%

## SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

Données chiffrées mises à jour au 31/12/2022.

# Annexes

Niveau de risque (1)	Classe d'actifs	Labels (2)	Zone géographique	Nom du fonds	Code isin	Société de Gestion	Nature du fonds	Classification SFDR (3)	Performance brute de l'actif N-1 (A)	Frais de gestion de l'actif (B)	Performance nette de l'unité de compte N-1 (A-B)	Frais de gestion du contrat (C)	Frais totaux (B+C)	Performance finale (A-B-C)	Taux de rétrocessions de commissions
4	Actions	ISR	Zone Euro	<b>OFI INVEST ISR ACTIONS EURO A</b>	FR0007022108	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-6,39%	1,60%	-7,99%	0,80%	2,40%	-8,79%	0,75%
4	Actions	ISR	Japon	<b>OFI INVEST ISR ACTIONS JAPON A</b>	FR0013392065	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-8,59%	1,38%	-9,97%	0,80%	2,18%	-10,77%	0,65%
5	Matières premières		Monde	<b>OFI INVEST PRECIOUS METALS R</b>	FR0011170182	OFI INVEST ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	0,23%	1,65%	-1,42%	0,80%	2,45%	-2,22%	0,74%
3	Taux	ISR	Zone Euro	<b>OSTRUM SRI EURO SOVEREIGN BDS R (C)</b>	FR0000003196	NATIXIS GLOBAL ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit français	Article 8	-16,91%	0,90%	-17,81%	0,80%	1,70%	-18,61%	0,35%
2	Taux		Zone Euro	<b>ROBECO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS D EUR</b>	LU0427063705	ROBECO	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-12,86%	0,98%	-13,84%	0,80%	1,78%	-14,64%	0,35%
5	Actions	ISR	Monde entier	<b>ROBECOSAM SMART ENERGY EQUITIES D EUR</b>	LU2145461757	ROBECO	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	-14,20%	1,83%	-16,03%	0,80%	2,63%	-16,83%	0,75%
4	Actions	ISR	Zone Euro	<b>SYCOMORE FRANCECAP R</b>	FR0010111732	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-8,57%	2,29%	-10,86%	0,80%	3,09%	-11,66%	1,00%
4	Actions	ISR	Zone Euro	<b>SYCOMORE FUND EUROPE HAPPY@WORK R EUR</b>	LU1301026388	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 9	-16,80%	2,29%	-19,09%	0,80%	3,09%	-19,89%	1,00%
3	Allocation		Europe	<b>SYCOMORE L/S OPPORTUNITIES R</b>	FR0010363366	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-14,17%	2,59%	-16,76%	0,80%	3,39%	-17,56%	1,00%
2	Taux	ISR	Zone Euro	<b>SYCOMORE SÉLECTION CRÉDIT R</b>	FR0011288513	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-9,29%	1,53%	-10,82%	0,80%	2,33%	-11,62%	0,60%
4	Actions	ISR	Zone Euro	<b>SYCOMORE SÉLECTION RESPONSABLE R</b>	FR0011169341	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 8	-15,95%	2,22%	-18,17%	0,80%	3,02%	-18,97%	1,00%
4	Actions	ISR	Zone Euro	<b>SYCOMORE SOCIAL IMPACT R</b>	FR0010117093	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	FCP de droit français	Article 9	-18,34%	2,35%	-20,69%	0,80%	3,15%	-21,49%	1,00%
4	Actions		Asie Pacifique	<b>T. ROWE PRICE JAPANESE EQUITY A EUR</b>	LU0230817339	T. ROWE PRICE	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-21,57%	1,87%	-23,44%	0,80%	2,67%	-24,24%	0,80%
4	Actions		Asie Pacifique	<b>T. ROWE PRICE JAPANESE EQUITY FUND AH EUR</b>	LU1683326703	T. ROWE PRICE	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-15,36%	1,92%	-17,28%	0,80%	2,72%	-18,08%	0,80%
2	Taux		Europe	<b>TIKEHAU SHORT DURATION R EUR ACC</b>	LU1585265066	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	SICAV de droit luxembourgeois	Article 8	-1,82%	1,43%	-3,25%	0,80%	2,23%	-4,05%	0,50%

## SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE / Les fonds sont classés par ordre alphabétique.

(1) Le niveau de risque s'entend sur une échelle de 1 à 7 ; le niveau 1 correspondant au risque le plus faible avec un rendement potentiellement plus faible ; le niveau 7 au risque le plus élevé avec un rendement potentiellement plus élevé.

(2) Labels : se reporter à l'Annexe 1 de cette Note d'Information « Les labels de la finance responsable ».

(3) Classification SFDR : se reporter à l'Annexe 4 de cette Note d'Information « Classification SFDR ».

Données chiffrées mises à jour au 31/12/2022.

## ANNEXE 4

### Classification SFDR

Le Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR) vise à fournir plus de transparence en termes de responsabilité environnementale et sociale au sein des marchés financiers, à travers notamment la fourniture d'informations en matière de durabilité sur les produits financiers.

Les produits sont classés en 3 catégories :

• **Article 6 :**

Le produit ne fait pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales ; le produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

• **Article 8 :**

Le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais n'a pas pour objectif un investissement durable.

Les investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que, pour les compartiments qui ont un processus de gestion durable, celui-ci est basé sur l'utilisation d'un modèle propriétaire pour déterminer le score ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance de ces compartiments peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

• **Article 9 :**

Le produit a pour objectif l'investissement durable. L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique qui a un objectif environnemental ou sociétal, à condition que l'investissement ne nuise pas de façon significative à un objectif environnemental, social ou de bonnes pratiques de gouvernance.

Les investisseurs doivent être conscients et prêts à accepter que pour les compartiments qui ont un processus de gestion durable, celui-ci est basé sur l'utilisation d'un modèle propriétaire pour déterminer le score ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Il existe un risque que ce modèle ne soit pas efficient. La performance de ces compartiments peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

## ANNEXE 5

### MANDAT D'ARBITRAGE

#### PRÉAMBULE

À la souscription et/ou en cours de vie du contrat, l'adhérent-souscripteur peut opter pour l'un des deux modes de gestion suivants : la gestion libre ou la gestion sous mandat (mandat d'arbitrage), objet des présentes dispositions. Ces deux modes de gestion sont exclusifs l'un de l'autre. De même, dans le cadre de la gestion sous mandat, le choix d'un profil de gestion est exclusif des autres proposés.

#### 1. Objet du mandat

Dans le cadre du présent contrat, l'adhérent-souscripteur (le mandant) donne mandat à l'Assureur (le mandataire), qui l'accepte, aux fins d'effectuer en son nom et pour son compte, sans avoir à le consulter au préalable, et en stricte application du profil de gestion qu'il aura choisi :

- la sélection des supports d'investissement éligibles au contrat sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- les arbitrages nécessaires entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat.

Pour ce faire, le mandataire a recours au conseil d'un gestionnaire financier, qu'il a lui-même mandaté à cet effet. Le gestionnaire financier choisi par le mandataire est OFI Invest Asset Management, société anonyme au capital de 71 957 490 €, dont le siège social est situé 22 rue Vernier, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 384.940.342, et agréée par l'AMF en date du 15 juillet 1992 sous le numéro GP 92-12.

Les autres droits attachés au présent contrat ne sont pas délégués au mandataire et demeurent donc du ressort exclusif du mandant.

#### 2. Profils de gestion

Le contrat propose les profils de gestion suivants, lesquels sont laissés au libre choix du mandant :

Profil de gestion	Quote-part du fonds en euros MIF	Quote-part des supports en unités de compte	Degré de volatilité maximal
Mandat Prudent	70 %	30 %	5 %
Mandat Équilibré	50 %	50 %	5 %

es ventilations précisées ci-dessus sont des cibles d'allocations de gestion. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des fluctuations des marchés financiers, au sein d'une fourchette dont le degré de volatilité maximal est spécifié en fonction du profil de gestion choisi. L'Assureur procède, le cas échéant, chaque début de mois aux arbitrages nécessaires de façon à respecter cette fourchette et la dernière grille d'allocation en vigueur définie par le gestionnaire financier.

**Avertissement :** Le choix du profil de gestion dépend de l'horizon de placement du mandant, de son âge et de son appétence au risque, la quote-part investie en unités de compte variant tant à la hausse qu'à la baisse selon l'évolution des marchés financiers et comportant un risque de perte en capital. L'attention du

mandant est attirée sur la nécessité, préalablement à la mise en place de la gestion sous mandat ou de changement de profil de gestion au sein du mandat, de procéder à une bonne évaluation des risques qu'il accepte d'assumer.

Le mandant conserve toutefois la possibilité de changer à tout moment de profil de gestion ou de mettre un terme à la gestion sous mandat.

#### 3. Obligations du mandataire

Le mandataire s'engage à sélectionner les supports d'investissement éligibles au contrat et à procéder à des arbitrages entre lesdits supports de façon à ce que l'allocation financière soit conforme au profil de gestion choisi par le mandant.

À ce titre, le mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du mandant en fonction des recommandations et conseils fournis par le gestionnaire financier. En application des dispositions de l'article 1992 du Code civil, le mandataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Il n'engage notamment, en aucune manière, sa responsabilité dans le choix du (des) profil(s) de gestion effectué par le mandant, ni dans la répartition entre les différents supports d'investissement, répartition conseillée par le gestionnaire financier en charge de la gestion du profil. Le mandant supporte seul les risques financiers consécutifs aux opérations effectuées dans le cadre du présent mandat et dans son choix du (des) profil(s) de gestion.

#### 4. Obligations du mandant

Le mandant déclare avoir la pleine capacité juridique pour accepter les termes du présent mandat. Il déclare également n'avoir pas placé son contrat en garantie et, en présence de bénéficiaires acceptants, d'avoir obtenu leur accord préalable.

Le mandant renonce, pendant toute la durée du présent mandat, à faire usage de sa faculté de procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement, ainsi que de son droit d'arbitrage conformément à l'article 1er du présent mandat.

Dans le cas où le mandant souhaite effectuer une demande d'arbitrage de sa propre initiative au titre du contrat visant à modifier la nature et la répartition des supports d'investissement, il devra préalablement résilier le mandat dans les conditions définies à l'article 6.

#### 5. Frais de gestion du mandat

Les frais annuels de gestion prélevés par le mandataire sur l'épargne acquise sur les supports libellés en unités de compte sont majorés de 0,20 %, ce qui porte le prélèvement global à 0,80 % l'an au titre de la quote-part investie sur les supports en unités de compte.

#### 6. Mise en place, modification, résiliation et durée du mandat

- Mise en place, modification et résiliation du mandat

La conclusion du mandat est conditionnée à la présence d'une épargne acquise minimum de 1 000 € sur le contrat.

La gestion sous mandat peut être mise en place à la souscription et/ou en cours de vie du contrat. À tout moment, elle peut être modifiée pour choisir un autre profil de gestion ou résiliée pour opter pour la gestion libre, moyennant la signature d'un avenant. En cas de résiliation de la gestion sous mandat, des frais forfaitaires de 100 euros sont appliqués à partir de la 3<sup>ème</sup> demande de résiliation sur une même année civile.

En cas de mise en place à la souscription, le mandat d'arbitrage prend effet dès le 31<sup>ème</sup> jour calendaire à compter de la prise d'effet du contrat.

Pour la mise en place en cours de vie du contrat (sous réserve de l'expiration du délai de renonciation), la modification ou la résiliation du mandat, la date de valeur retenue sera similaire à la date de valeur contractuellement définie pour l'opération de gestion concomitante (versement ou arbitrage).

- Durée du mandat

Le présent mandat est conclu pour la durée du contrat auquel il est adossé. En cas de prorogation du contrat, le mandat d'arbitrage sera automatiquement reconduit aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

Il prendra fin automatiquement et sans préavis à l'arrivée à échéance du contrat, lors du rachat total du contrat, du décès du mandant ou de sa résiliation.

## ANNEXE 6

### CONSULTATION ET GESTION DU CONTRAT EN LIGNE

L'adhérent-souscripteur, personne physique majeure capable juridiquement, dispose de la faculté de consulter et d'effectuer des opérations de gestion sur son contrat par le biais d'un ou plusieurs services de communication en ligne (notamment sur le site [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com)).

Les opérations de gestion pouvant être réalisées en ligne sont notamment : versements, arbitrages, rachats. Cette liste n'est pas exhaustive, l'Assureur se réservant la faculté à tout moment de la modifier. En cas de suppression de l'accès à l'une des opérations de gestion en ligne, l'adhérent-souscripteur transmettra sa demande à l'Assureur sur support papier et par voie postale. En tout état de cause, l'adhérent-souscripteur conserve la possibilité d'adresser ses demandes relatives à une opération de gestion à effectuer sur son contrat sur support papier et par voie postale.

**Figurent ci-après les dispositions applicables à la consultation et la gestion du contrat en ligne. L'adhérent-souscripteur doit en prendre connaissance, les imprimer et/ou enregistrer (conformément à l'article 1127-1 du Code civil) et les accepter sans réserve ni conditions.**

**Accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat :**

L'accès à la consultation et à la gestion en ligne du contrat se fait au moyen d'un code d'accès confidentiel. Ce code est choisi par l'adhérent-souscripteur, lors de sa première connexion, après avoir activé son compte. Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'authentifier l'adhérent-souscripteur,

permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat en ligne via un ou plusieurs services de communication électronique.

L'Assureur se réserve la faculté, sans que cela remette en cause la validité du contrat de ne pas donner suite à l'activation du compte pour la consultation et la gestion en ligne du contrat ou d'imposer des conditions et/ou restrictions particulières. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. L'adhérent-souscripteur s'engage à garder ce code personnel et à prendre toutes les mesures propres à assurer la confidentialité de son code d'accès confidentiel, lui permettant notamment d'avoir accès à des données personnelles et confidentielles afférentes à son contrat. L'adhérent-souscripteur sera seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel. L'adhérent-souscripteur doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur par tous moyens, notamment en contactant le centre de relation adhérents – tél. 09 70 15 77 77 / courriel : mifcontact@mifassur.com. Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'adhérent-souscripteur.

#### Transmission des opérations de gestion en ligne :

Après authentification selon les modalités décrites ci-dessus, l'adhérent-souscripteur procède à la réalisation de son opération de gestion en ligne. À la suite de la validation de cette opération, celle-ci est envoyée à l'Assureur par le biais du service de communication électronique utilisé. Dès réception, l'Assureur confirme à l'adhérent-souscripteur la prise en compte de l'opération de gestion en ligne par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse électronique fournie par ses soins.

À défaut de réception de ce courrier électronique dans les 48 heures de la réalisation de l'opération de gestion en ligne, l'adhérent-souscripteur doit immédiatement en faire part à l'Assureur, faute de quoi il sera réputé l'avoir reçu.

À compter de la réception de ce courrier électronique, l'adhérent-souscripteur dispose de 30 jours pour formuler une réclamation relative à l'opération de gestion en ligne qu'il aura réalisée. Passé ce délai, l'opération de gestion en ligne effectuée sera réputée conforme à sa volonté.

L'adhérent-souscripteur est seul garant de l'actualité et de l'exactitude de son adresse électronique fournie à l'Assureur. Il s'engage dès lors à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'un courrier électronique confirmant une opération de gestion en ligne à une adresse électronique erronée, invalide ou obsolète en l'absence d'information préalable de l'Assureur relève de sa seule responsabilité.

L'Assureur attire l'attention de l'adhérent-souscripteur sur l'imprévisibilité du délai pouvant courir entre le moment où ce dernier émet son opération de gestion en ligne et celui où l'Assureur la reçoit. Dès qu'une opération de gestion en ligne a été entièrement validée par l'Assureur, une nouvelle opération de gestion pourra être demandée en ligne. Les opérations de gestion sont validées dans l'ordre de réception par l'Assureur, qu'elles soient effectuées par le biais d'un service de communication électronique ou par voie postale.

#### Étapes à suivre pour signer un mandat de prélèvement SEPA sous forme électronique :

L'opération de versement en ligne suppose qu'un compte bancaire de prélèvement soit préalablement enregistré par l'Assureur et qu'un mandat de prélèvement SEPA rattaché à ce même compte soit dûment signé et en vigueur. La mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA par signature électronique est proposée exclusivement via le site [www.mifassur.com](http://www.mifassur.com).

La signature électronique est un procédé technique qui assure l'identification du signataire, l'intégrité du document électronique et manifeste le consentement du signataire aux documents signés.

**Conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil et 441-1 du Code pénal, l'adhérent-souscripteur reconnaît et accepte que l'acte conclu sous forme électronique à l'aide des moyens informatiques mis en œuvre par l'Assureur a la même valeur probante qu'un acte conclu sous forme papier, de même il reconnaît être informé de ce que toute tentative de falsification de la version électronique de l'acte à laquelle il a accès constitue un faux et est passible de poursuites pénales.**

L'adhérent-souscripteur doit compléter les zones des formulaires non pré-remplies. Ces données sont nécessaires à l'étude de sa demande et à son identification. L'adhérent-souscripteur doit renseigner l'ensemble des champs obligatoires, vérifier les zones saisies et les modifier si nécessaire puis valider la page ; À la suite de cette validation, l'adhérent-souscripteur conserve la possibilité de modifier les informations, ou le cas échéant contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

La signature électronique d'un mandat de prélèvement SEPA se déroule selon les étapes ci-après :

- Saisie de l'IBAN de l'adhérent-souscripteur
- Téléchargement d'un Relevé d'Identité bancaire (RIB) au nom de l'adhérent-souscripteur : Chaque pièce justificative demandée doit être téléchargée par ses soins. L'adhérent-souscripteur a la possibilité de renouveler l'opération si le document téléchargé est non lisible.
- Signature électronique du mandat de prélèvement SEPA :

L'adhérent-souscripteur va recevoir immédiatement un code confidentiel par SMS sur le numéro renseigné par ses soins. L'adhérent-souscripteur sera alors invité à saisir ce code sur l'écran pour finaliser et signer son mandat de prélèvement SEPA. Ceci matérialise son consentement.

À la suite de cette procédure sa Référence Unique de Mandat lui est communiquée.

Affichage dans le récapitulatif de l'opération :

- du type d'opération et ses caractéristiques ;
- du compte bancaire, du mandat de prélèvement et de la référence unique de mandat associée ;
- le cas échéant, du contrat concerné ;
- des conditions générales d'accès aux services à distance MIF.

Sur cette page, l'adhérent-souscripteur a la possibilité de visualiser l'ensemble des éléments communiqués. L'adhérent-souscripteur doit les vérifier. L'adhérent-souscripteur a la possibilité de les modifier et, le cas échéant, de contacter un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

L'adhérent-souscripteur doit les accepter sans réserve ni conditions en les validant au moyen de la case appropriée. L'adhérent-souscripteur doit également les avoir enregistrées et/ou imprimées. Cette étape est obligatoire pour pouvoir confirmer son opération.

La demande est transmise à l'Assureur pour validation et traitement.

Archivage : L'exemplaire original du mandat de prélèvement SEPA est automatiquement transmis au tiers archiver CONTRALIA, une plateforme de DOCAPOST pour un archivage à valeur probante pendant la durée légale de conservation, sur un support numérique durable et selon des modalités en garantissant l'intégrité.

L'adhérent-souscripteur peut demander, à tout moment et pendant la durée d'archivage légal, une copie de l'original sur simple demande en appelant un conseiller MIF au 09 70 15 77 77.

#### **CONVENTION DE PREUVE – RESPONSABILITÉ**

L'adhérent-souscripteur reconnaît et accepte que : toute consultation du contrat ou opération de gestion en ligne effectuée sur le contrat par le biais d'un service de communication électronique, effectuée après son authentification selon les modalités décrites ci-dessus sera réputée être effectuée par ses soins ; la validation de l'opération de gestion en ligne après ladite authentification vaut expression de son consentement à l'opération de gestion en ligne et constitue un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération ; les procédés de signature électronique mis en place par l'Assureur feront la preuve entre les parties de l'intégrité du mandat de prélèvement SEPA mis en place le cas échéant par l'adhérent-souscripteur ; en tout état de cause, les données contenues dans le système d'information de l'Assureur sont opposables à l'adhérent-souscripteur et ont valeur probante en matière d'application de toutes les dispositions du contrat.

#### **ANNEXE 7**

#### **INFORMATIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE DISTRIBUTION DE CRM 80**

Le présent contrat est susceptible de faire l'objet d'une activité de distribution auprès de CRM 80 au titre de la prise en charge des appels téléphoniques des sociétaires et prospects. Ce service intervient en complément de la plateforme téléphonique de la MIF (tél. 09 70 15 77 77).

Informations délivrées en application de l'article L.521-2 du Code des assurances.

- Dénomination sociale : CRM 80, filiale du Groupe COMDATA Holding France, Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 365 800,00 euros
- Adresse professionnelle : 42 à 46 rue Riolan - 80000 Amiens
- N° immatriculation : RCS Amiens B 409 709 342
- N° Orias : 08044782 en qualité de mandataire d'assurance ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))
- Existence de liens capitalistiques avec le mandant : néant

CRM 80 intervient en qualité de mandataire d'assurance pour le compte de la MIF : LA MUTUELLE D'IVRY (la Fraternelle), organisme mandant, dans le cadre d'un service de prise en charge d'appels entrants et sortants de sociétaires et prospects, dédié aux contrats dont la MIF est l'assureur. À ce titre, CRM 80 est rémunéré par la MIF sur la base du temps passé au traitement de l'appel pour distribuer les produits d'assurance.

L'autorité en charge du contrôle des activités d'assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 / [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

Pour toute réclamation, l'adhérent-souscripteur est invité à se reporter aux précisions figurant dans la présente Note d'information, dispositions réglementaires.